



PRÉFET DE LA VIENNE

Liberté
Égalité
Fraternité

Les zones de baignade sur le domaine public

Autres que les baignades aménagées d'accès gratuit



Un principe de liberté de baignade sur domaine public

Le principe général sur le domaine public maritime et fluvial est que la baignade **est libre**, sans restriction dans le temps, **sauf si une interdiction s'y oppose pour des motifs de sécurité ou de salubrité publique**.

Un enjeu de sécurité publique

[Santé publique France](#) recense entre le 1er juin et le 30 septembre 2025, 1 418 noyades dont 409 mortelles.

Ces chiffres sont en hausse par rapport à la même période en 2024 de respectivement de +14% et +16%.

Les décès par noyade en cours d'eau/plan d'eau ont représenté environ la moitié des décès par noyade.

Le pouvoir de police du maire et sa responsabilité

Le Maire exerce un **pouvoir de police générale** sur le territoire de sa commune afin d'y assurer la sécurité, la tranquillité et la salubrité publiques. Cette police s'exerce sur le rivage jusqu'à l'eau. ([Article L2212-3 du code général des collectivités territoriales](#))

Il doit, dans le cadre de ses pouvoirs de police, assurer la sécurité des lieux de baignade régulièrement fréquentés, même non aménagés.

Sa responsabilité peut être engagée en cas d'absence de signalisation ou de mesures de secours adaptées lorsqu'un danger particulier est connu.

En revanche, aucune faute ne peut être retenue si le site n'est ni identifié comme dangereux ni régulièrement fréquenté ([CAA Marseille, 28 avril 2026, commune de Blausasc, n° 25MA00904](#).)

Ainsi sur le domaine public, il existe 3 zones de baignades distinctes :

- Les baignades dites « aménagées » ;
- Les baignades « libres, aux risques et périls » : non aménagées, non surveillées et non interdites ;
- Les baignades interdites.

Les baignades aménagées

Le terme d'aménagement est défini à l'article D. 1332-39 du code de la santé publique : « Une baignade aménagée comprend une portion de terrain contiguë à une eau de baignade sur laquelle des aménagements ont été réalisés afin de favoriser la pratique de la baignade. »

Ces baignades répondent à une [réglementation spécifique](#) pour lesquelles le maire doit définir les zones surveillées offrant des garanties de sécurité suffisantes pour l'exercice des activités de baignade et activités nautiques, dont la police spéciale lui incombe, ainsi que les périodes de surveillance. ([Art L. 2213-23 du CGCT](#)).

Les baignades non aménagées, non surveillées et non interdites dites baignades aux risques et périls

Toute personne qui se baigne en mer, dans les cours d'eau, les lacs, les étangs et en général tous les plans d'eau **dont l'accès est libre** et qui n'ont fait l'objet d'aucune organisation particulière, **le fait à ses risques et périls**.

La surveillance n'est pas obligatoire pour ce type de baignade. Le maire n'est pas tenu, en l'absence de dangers particuliers, de faire procéder à une surveillance ou à une signalisation.

Selon la jurisprudence, le maire n'est pas tenu d'informer les baigneurs des risques habituels qu'ils encourent en se baignant dans un milieu naturel ([CE, 26 février 1969](#)).

En revanche, il est tenu de signaler, par la présence de panneaux, les dangers spécifiques d'un cours d'eau. Par exemple, l'existence de sables mouvants ([CAA Nantes, 21 mars 1990](#)).

Si le site est fréquenté, il appartient au maire dans le cadre de son pouvoir de police de mettre en place des mesures complémentaires afin de faciliter l'intervention rapide des secours en cas d'accident :

- Panneau indiquant la ligne téléphonique la plus proche ;
- Affichage indiquant également les numéros d'urgence ;
- Vérifier, au minimum, que le réseau de téléphonie mobile est utilisable sur le site de la baignade ;
- Matérialiser un accès des services de secours (prévoir des interdictions de stationner ou tout autre dispositif visant à empêcher le stationnement des véhicules dans cette zone).

Attention, il convient de veiller à ce que ces mesures ne rendent pas la baignade dite « aménagée » ce qui entraînerait une réglementation spécifique.

Les baignades dangereuses, interdites

Lorsqu'elles présentent un danger particulier pour la sécurité des baigneurs en raison de la qualité de l'eau, ou de tout autre raison particulière (forte pente, rochers, boue, courants, trous d'eau, ponts pour sauter...). **Un arrêté** municipal ou préfectoral **doit être pris** pour l'interdiction de cette baignade.

Des panneaux « baignades interdites » doivent être disposées de façon visible aux abords de la zone concernée.

Le baigneur qui ne respecte pas l'interdiction, outre le risque de noyade ou une affection de santé, s'expose au paiement d'une amende.